La protection des logiciels par le droit d'auteur

Le logiciel est un objet à la fois immatériel (l'œuvre logicielle proprement dite) et matériel (le produit logiciel enregistré sur un support). Il est facilement appropriable et son auteur doit donc être protégé. La protection est assurée par le droit d'auteur.

# I - Le droit d'auteur

Le code de la propriété intellectuelle énonce que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

La loi ne définit pas ce qu'est une œuvre de l'esprit, mais dresse une liste d'œuvre pouvant être considérée comme telle: œuvre littéraire, musicale, cinématographique, chorégraphique, ainsi que les logiciels et les recueils de données.

Les œuvres de l'esprit sont donc protégés quelque soit leur forme, leur mérite, ou leur destination. L'essentiel étant que l'œuvre soit "originale". L'originalité s'entend comme étant "l'empreinte de la personnalité de l'auteur".

L'auteur dispose d'un droit sur son œuvre du seul fait de sa conception, même si elle n'est pas divulguée, ni totalement achevée et sans avoir à procéder à une quelconque formalité. En cas de litige, l'auteur de l'œuvre devra toutefois être capable de prouver l'antériorité de sa création.

L'auteur est celui dont la personnalité s'est exprimée dans l'œuvre. En cas d'ouvrage collectif, les co-auteurs bénéficient tous de la protection.

Les droits de l'auteur sur son œuvre sont de deux sortes:

* Tout d'abord l'auteur dispose d'un droit moral qui lui permet de faire associer son nom à son œuvre, de s'opposer à toute modification qui la dénaturerai, de pouvoir faire cesser son exploitation. Le droit moral est perpétuel.
* Le droit patrimonial confère à l'auteur un monopole d'exploitation (c'est-à-dire droit d'en tirer profit) sur son œuvre. Ce droit appartient à l'auteur de son vivant puis est transmis aux héritiers pour une durée maximale de 70ans. Après quoi, l'œuvre tombe dans le domaine public et devient librement utilisable sous réserve toutefois de respecter le droit moral.

Toute utilisation d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou de ces ayants-droit est un acte de contrefaçon punis civilement et pénalement.

# II - La protection des logiciels par les droits d'auteurs

Les logiciels sont protégés par les droits d'auteur en application d'une loi de 1985 qui a assimilé les programmes d'ordinateurs à des œuvres littéraires. Les prérogatives du droit d'auteur ont été aménagées pour tenir compte des particularités de la diffusion sur internet.

Les spécificités du régime de protection du logiciel se retrouve au niveau de la définition de l'originalité et de la titularité des droits.

## A- Les conditions de l'originalité

Compte-tenu des importantes contraintes techniques qui interviennent dans le développement d'un logiciel, le critère d'originalité est moins exigent. La cour de cassation considère qu'un logiciel bénéficie de la protection par le droit d'auteur s'il est démontré que les choix opérés témoignent d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé de celui qui a élaboré le logiciel litigieux.

Cette originalité devra donc résider dans les éléments suivants:

* Le programme (en version objet ou source)
* Le matériel de conception préparatoire (analyse fonctionnelle ou organique, dossier de programmation, maquette ou prototype à l'exclusion des cahiers des charges et études de conception préparatoire décrivant les besoins spécifiques ou standards des utilisateurs)
* La documentation technique relative aux travaux de conception du logiciel

En revanche, les éléments suivants ne sont pas en principe protégés:

* Les idées à la base du processus créatif (le droit d'auteur s'applique à la matérialisation d'une idée mais pas à l'idée elle-même)
* Les principes mathématiques, algorithme, méthode de programmation et règle de calcul utilisée
* Les données (susceptible de protection seulement si elles sont organisées en base de donnée)
* Les fonctions et fonctionnalités du logiciel assimilées à des idées
* Les éléments "feel" du "look and feel" car il s'agit de fonctionnalités ayant trait à la relation particulière avec l'utilisateur. Les éléments "look" sont protégeables par le droit d'auteur ou par le droit des dessins et modèles

## B- Les prérogatives conférées par le droit d'auteur du logiciel

En matière de logiciel, le droit moral est limité. En effet, la loi supprime le droit de repentir. Par ailleurs, elle limite le droit aux respects de l'œuvre logiciel. L'auteur ne pourra pas empêcher les modifications de l'œuvre sauf si celles-ci lui sont préjudiciables (atteinte à l'honneur et à la réputation). En bref, l'auteur bénéficie seulement du droit à la paternité.

Lorsque le programme est considéré comme original, la reproduction et la communication au public de celui-ci suppose en principe l'autorisation de l'auteur. En pratique, l'utilisation d'un programme d'ordinateur implique l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur ce programme, c'est-à-dire la conclusion d'une licence.

Toutefois, la loi prévoit des prérogatives au profit des utilisateurs qui peuvent être considérées comme des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur. Ces prérogatives peuvent être classées en deux catégories:

* Le droit à la copie de sauvegarde
* Les droits d'analyse et de décompilation

La loi prévoit que la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel. Cette copie de sauvegarde doit être unique et ne donne lieu à aucune redevance.

Les droits d'analyse et de décompilation sont autorisés afin de permettre à l'utilisateur d'extraire des informations techniques. Ces actes sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du logiciel où cause un préjudice injustifié aux intérêts légitime de l'auteur.

Dans le même esprit, la loi autorise la décompilation afin d'effectuer des opérations de maintenance et garanti l'interopérabilité du logiciel avec un autre logiciel.

En matière de droit d'auteur "classique", la loi prévoit que l'auteur reste titulaire des droits même si la création a été réalisée dans le cadre d'un contrat de travail. Cette règle est inversée en matière de logiciel.

La loi énonce en effet que sauf disposition contraire, "les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leur fonction où d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer". Ainsi les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur: il peut adapter le logiciel, le reproduire et le diffuser en le mettant sur le marché.

Le salarié conserve ces droits moraux mais il ne peut plus demander le retrait de tout ou partie de l'œuvre logiciel ni s'opposer à son adaptation.

# III - Autres notions

Certains logiciels sont dits "libres de droit" dont le plus célèbre est Linux. Cela signifie qu'il y a liberté d'utiliser et de copier, d'étudier et de modifier les logiciels ainsi que de redistribuer les versions modifiées. Cette liberté nécessite en amont l'accès au code source du logiciel. Il faut cependant que l'auteur du logiciel libre est expressément renoncé à ces droits patrimoniaux. De plus, il peut encadrer cette liberté (par exemple, imposé des contraintes à l'utilisateur comme l'obligation de lui communiquer ces propres évolutions) grâce à une licence de logiciel libre.

Le logiciel libre ne doit pas être confondu avec les "Freewares" (logiciel gratuit du style Google Chrome) et les "Sharewares". Le principe du Sharewares consiste à proposer une version limitée destinée à tester le logiciel, la liberté d'utiliser étant limitée soit dans la durée, soit dans le nombre de fonctionnalités. La liberté de copier est le plus souvent accordée sans restriction pour les Freewares comme pour les Sharewares puisqu'elle contribue à faire connaître les logiciels. Par contre, ces logiciels n'incluent pas la liberté d'étudier ni celle de modifier le logiciel et de redistribuer les versions modifiées.

Dans les pays d'Amérique du Nord, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et les Pays Nordiques, on a opté pour le système du copyright. Les droits patrimoniaux conférés par le copyright sont attribués à la personne qui assume le risque économique en finançant la création de l'œuvre. Il s'agit de protéger les intérêts économiques du propriétaire de l'œuvre qu'il s'agisse ou non de l'auteur. Il s'agit de l'auteur de la création, s'il a agit seul. Si le créateur est salarié, c'est l'employeur qui sera reconnu comme auteur de la création.

Le droit moral (droit au nom et au respect de l'œuvre) est absent du copyright. En effet, dans le cas du copyright, l'œuvre et ces exploitations économiques priment. L'auteur de l'œuvre n'est pas au centre du système.